



Convention relative à la concession d'un droit de stationnement pour trente sept véhicules au parking Heudelet

ENTRE

BNP Paribas Immobilier, dont le siège est Immeuble Le Silex – 7ème étage, 15 rue des Cuirassiers 69003 LYON, représentée par Monsieur BASCHERINI Frédéric, son Directeur d'Agence - Rhône Alpes, habilité à signer la présente convention,

ET

Dijon métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau – BP17510, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, habilité à signer la présente convention par la délibération n°,
du,
ci-après désignée « Dijon Métropole »,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU la convention de délégation de service public 2023-2029 signée entre Dijon Métropole et Keolis Dijon Mobilités,
- VU la délibération de Dijon Métropole en date du, approuvant la présente convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Le promoteur BNP Paribas Immobilier souhaite réaliser un programme immobilier neuf de 73 logements, répartis du T1 au T5 ; dont 19 logements abordables (locatif social BRS), pour une surface de plancher de 4400 à 4500 m².

Sur les 73 appartements prévus en construction dans ce programme immobilier situé au 38 avenue du Drapeau, 30 T3, 4 T4 et 3 T5, soit un total de 37 logements, nécessitent une place de stationnement pour répondre aux exigences réglementaires du PLUI-HD (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat Déplacements) en vigueur.

Or la configuration restreinte du site ne permet pas à BNP PARIBAS Immobilier de garantir les places nécessaires aux 37 logements.

Aussi, dans le cadre du respect de l'application du règlement d'urbanisme, Dijon métropole conclu, par la présente convention, un accord, afin de concéder 37 emplacements « foisonnés » dans le parking en ouvrage le plus proche de cette opération immobilière.

Cette convention de long terme traduit la volonté des parties signataires de favoriser les travaux de programmes immobiliers. Pour cela, il est proposé une convention sur 15 années pour la concession

d'un droit de stationnement pour 37 emplacements foisonnés au parking DiviaPark Heudelet, située à moins de 400 mètres.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de concession d'un droit de stationnement au parking DiviaPark Heudelet pour trente sept véhicules pendant quinze ans.

ARTICLE 2 – DUREE

Le droit de stationnement est concédé pour une durée de quinze ans à compter de la demande expresse de mise à disposition des trente sept cartes d'accès du parking DiviaPark Heudelet.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit de stationnement, le concessionnaire versera à la métropole en une fois, via son délégataire, sur présentation d'un état édité par celui-ci, une redevance basée sur le prix de l'abonnement mensuel 24h/24 résident, soit 45,00 € TTC, pour la durée de la présente convention de 15 années.

La somme à recouvrer lui sera facturée dès sa demande de mise à disposition des 37 cartes de stationnement sur la base de 45,00 € TTC par abonnement, soit 37 cartes x 45,00 € TTC x 12 mois x 15 années = 299 700 € TTC .

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS

La métropole, via son délégataire gestionnaire du stationnement, s'engage à mettre à disposition du concessionnaire trente sept emplacements foisonnés au parking DiviaPark Heudelet, sans qu'il puisse toutefois prétendre à l'attribution d'emplacements déterminés.

En contrepartie, le concessionnaire s'engage à respecter le règlement intérieur du parking et les consignes données par les préposés de l'établissement pour garantir la sécurité et le bon fonctionnement du service.

En cas d'interruption de la possibilité d'offrir trente sept places de stationnement au concessionnaire dans le parking DiviaPark Heudelet (par exemple pour travaux), aucune indemnité ne pourra être réclamée par le concessionnaire. En revanche, la métropole via son délégataire, proposera, dans la limite des places disponibles, un report vers un autre parking métropolitain.

En cas de perte ou détérioration d'une carte d'accès, Dijon métropole remplacera cette dernière moyennant un coût de 20 €, révisable selon la loi tarifaire en vigueur.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DU DROIT DE STATIONNEMENT

En cas de cession ou de location de tout ou partie de logements, le concessionnaire, après en avoir informé Dijon métropole par lettre recommandée, devra transférer, au prorata des logements concernés, au nouveau propriétaire ou locataire les droits et obligations conférés par la présente.

Cette subrogation sera applicable aux occupants des places de parking, pouvant justifier d'un titre de propriétés ou de jouissance des dits logements.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litiges dans l'interprétation et l'exécution de la présente convention, Dijon Métropole et BNP Paribas Immobilier, le promoteur qui réalise l'opération, conviennent de se rencontrer afin de trouver un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif compétent.

Fait à Dijon, le....., en 2 exemplaires originaux.

**Pour BNP Paribas, le Directeurs d'Agence –
Rhône Alpes
Monsieur Frédéric BASCHERINI**

**Pour Dijon métropole, le Président, ancien
Ministre
Monsieur François REBSAMEN**